



Affiché le 29/07/24.

ARRETE N°221/2024

Arrêté réglementant la gestion des objets  
trouvés

PERMANENT

*NOUS, Le Maire de SEGONZAC*

*VU le Code Général des Collectivités territoriales art. L 2212-1 et 2,*

*VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publique,*

*VU le Code Civil,*

*Vu le Code Pénal et notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R.610-5,*

*CONSIDERANT que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de SEGONZAC,*

*CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les objets trouvés sur la voie publique, dans un lieu public, dans un lieu ouvert au public ou dans un véhicule servant de transport de voyageurs sur la commune de SEGONZAC, doivent être déposés soit à l'accueil de la Mairie soit au service de Police Municipale de la commune de SEGONZAC durant les heures d'ouverture de ceux-ci.

**ARTICLE 2 :** La gestion des objets trouvés s'effectue par le service de Police Municipale.

**ARTICLE 3 :** Les objets trouvés, y compris les clés, en provenance des services communaux et de l'office de tourisme de la commune, doivent être transmis au service de Police Municipale dans les 48h par les soins et sous la responsabilité du service détenteur de l'objet trouvé.

**ARTICLE 4 :** Chaque objet fera l'objet d'un enregistrement qu'il soit sur un registre informatique ou un registre papier daté et numéroté. Lors de l'enregistrement, une description précise de l'objet est effectuée. Les informations relatives à « l'inventeur », le lieu et la date et l'heure de la découverte y seront le plus possible recensées. Cependant « l'inventeur » n'est pas tenu de décliner ses noms et adresses.

**ARTICLE 5 :** Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire. Le service en charge devra s'assurer auprès de la Brigade de Gendarmerie locale de l'absence d'existence d'une plainte pour vol des objets concernés. En cas de vol, l'objet est immédiatement remis à la Gendarmerie.

**ARTICLE 6 :** Lorsque l'identité du propriétaire est connue, la Police Municipale l'en avise dans les plus brefs délais.

**ARTICLE 7 :** Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer prouver son identité et la propriété de l'objet. La restitution a lieu contre émargement quand le registre est manuel ou sur un bordereau de restitution quand le registre est informatique. Toutefois cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

**ARTICLE 8 :** A l'expiration du délai, l'objet non réclamé sera remis sur sa demande à « l'inventeur », le bien ne lui appartenant pas encore, car le propriétaire peut revendiquer son bien pendant une durée de 3 ans.

**ARTICLE 9 :** Les objets de valeurs trouvés (argent, bijoux, pièces d'identités...) sont entreposés dans un coffre-fort sécurisé. Les objets non encombrants sont stockés dans une armoire fermée au bureau de Police Municipale. Les objets encombrants sont stockés dans une pièce sécurisée au sein de la mairie.

**ARTICLE 10 :** Les objets déposés sont restitués à leurs propriétaires, s'ils se font connaître, dans les délais prévus à l'article 11, à l'issue du jour de dépôt. A l'expiration du délai, l'objet non réclamé sera remis sur sa demande à celui qui en a effectué le dépôt. Il n'en deviendra propriétaire qu'à l'expiration d'un délai légal de prescription de trente ans (sauf pour les denrées périssables) pendant lequel le propriétaire peut toujours faire valoir ses droits moyennant le paiement éventuel des frais de garde, d'entretien ou de remise en état pouvant avoir été engagés par l'inventeur ou la commune.

**ARTICLE 11 :** le délai de conservation et le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature selon les dispositions suivantes :

| <b>NATURE DES OBJETS</b>                                                                                                                  | <b>DELAI DE GARDE</b> | <b>DEVENIR</b>                                                                                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Objets de valeurs : Bijoux, montres, appareils photos...                                                                                  | 1 an et 1 jour        | Remis à l'inventeur à sa demande ou transmis à l'administration des domaines                            |
| Téléphones portables                                                                                                                      | 1 an et 1 jour        | Remis à l'inventeur à sa demande ou transmis à l'administration des domaines                            |
| Numéraire                                                                                                                                 | 1 an et 1 jour        | Remis à l'inventeur ou versement Trésor Public                                                          |
| Papiers officiels : cartes nationales d'identité, passeports, permis de conduire, titre de séjour, certificat d'immatriculation et autres | 15 jours              | Expédiés à l'organisme de délivrance : Préfecture, Mairie, ou poste consulaire concerné                 |
| Cartes diverses                                                                                                                           | 7 jours               | Transmis à l'organisme émetteur                                                                         |
| Cartes vitales                                                                                                                            | 5 jours               | Transmis à la CPAM                                                                                      |
| Cartes GIC GIG                                                                                                                            | 5 jours               | Transmis à l'organisme émetteur                                                                         |
| Cartes bancaires                                                                                                                          | 2 jours               | Transmis à l'organisme émetteur                                                                         |
| Chéquiers                                                                                                                                 | 7 jours               | Transmis à l'organisme émetteur                                                                         |
| Papiers divers                                                                                                                            | 2 mois                | Destruction                                                                                             |
| Contenants : sacs, portefeuille, porte-monnaie...                                                                                         | 2 mois                | Remis à l'inventeur à sa demande ou transmis à l'administration des domaines à défaut à une association |
| Lunettes                                                                                                                                  | 3 mois                | Remis à l'inventeur à sa demande ou transmis à l'administration des domaines à défaut à une             |

|                                              |                |                                                                                                         |
|----------------------------------------------|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                              |                | association                                                                                             |
| Clés et porte-clés                           | 3 mois         | Destruction                                                                                             |
| Armes                                        | 1 mois         | Destruction                                                                                             |
| Médicaments                                  | 1 semaine      | Remis à une Pharmacie                                                                                   |
| Dénrées alimentaires                         | aucun          | Remis immédiatement à une association ou destruction si en mauvais état                                 |
| Vêtements                                    | 3 mois         | Remis à l'inventeur à sa demande ou transmis à l'administration des domaines à défaut association       |
| Objet divers : parapluies, livres, jouets... | 3 mois         | Remis à l'inventeur à sa demande ou transmis à l'administration des domaines à défaut à une association |
| Vélos, poussettes enfants                    | 1 an et 1 jour | Remis à l'inventeur à sa demande ou transmis à l'administration des domaines à défaut à une association |
| Outillage                                    | 3 mois         | Remis à l'inventeur à sa demande ou transmis à l'administration des domaines à défaut à une association |
| Objets cassés ou souillés                    | aucun          | Destruction                                                                                             |

**ARTICLE 12 :** L'objet ne pourra être remis à l'inventeur si :

- Celui-ci est un fonctionnaire, qui a trouvé l'objet dans le cadre de ses fonctions
- Celui-ci est un employé d'un établissement privé, qui a trouvé l'objet dans le cadre de ses fonctions ou d'une mission de collecte au profit de son employeur.

**ARTICLE 13 :** A l'expiration de ce délai réglementaire de garde, lorsque l'objet a été remis à l'Administration des Domaines, il appartient au perdant ou à l'inventeur, de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

**ARTICLE 14 :** Les objets peuvent à la demande et aux frais du propriétaire lui être transmis par voie postale après paiement par celui-ci des frais de port. A défaut, les objets sollicités sont transmis en port dû. Ces remises ne préjugent pas du droit de propriété.

**ARTICLE 15 :** Les objets destinés à la destruction ou non repris par l'Administration des Domaines en raison de leur mauvais état sont détruits par la commune. Les services techniques sont chargés de cette opération dont le devenir est défini par l'article 11 du présent arrêté. Un procès-verbal de destruction établi par la Police Municipale en trois exemplaires sera transmis avec les objets trouvés à détruire. Après destruction et émargement du Directeur des Services Techniques un exemplaire sera conservé en archives au service de Police Municipale.

**ARTICLE 16 :** Les objets destinés à une association comme défini dans l'article 11 du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de transmission établi par la Police Municipale en trois exemplaires dont un sera transmis en contre signature à l'organisme recevant l'objet trouvé, un exemplaire sera conservé en archives au service de Police Municipale.

**ARTICLE 17 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêtés

de police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

**ARTICLE 18 :** Le tribunal civil est le seul compétent en cas de litige. Il appartient au demandeur de le saisir directement.

**ARTICLE 19 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 20:** Mme. la Directrice Générale des Services,  
M. le Directeur des Services Techniques de la ville,  
Le service de Police Municipale,  
La Brigade de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEGONZAC, le 29/07/2024

Le Maire

Laurent GEORGES

